

KONINKRIJK BELGIE.

ROYAUME DE BELGIQUE.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, eerste kamer, op 9 maart 1995 door de Minister van Wetenschapsbeleid en Infrastructuur verzocht hem, binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, van advies te dienen over een ontwerp van ministerieel besluit "tot wijziging van het ministerieel besluit van 27 september 1991 betreffende de bij de aanvragen voor een erkenning, een voorlopige erkenning, een overdracht van erkenning of bij de beoordeling van de bewijzen vereist met toepassing van artikel 3, § 1, 2°, van de wet van 20 maart 1991, houdende regeling van de erkenning van aannemers van werken, voor te leggen documenten", heeft op 10 maart 1995 het volgend advies gegeven :

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, première chambre, saisi par le Ministre de la Politique scientifique et de l'Infrastructure, le 9 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté ministériel "modifiant l'arrêté ministériel du 27 septembre 1991 relatif aux documents à produire lors de demandes d'agrément, d'agrément provisoire, de transfert d'agrément ou de l'appréciation des preuves requises en application de l'article 3, § 1er, 2°, de la loi du 20 mars 1991 organisant l'agrément d'entrepreneurs de travaux", a donné le 10 mars 1995 l'avis suivant :

Volgens artikel 84, tweede lid, dat bij de wet van 15 oktober 1991 is ingevoegd in de gecoördineerde wetten op de Raad van State, moeten in de adviesaanvraag de redenen worden aangegeven tot staving van het spoedeisend karakter ervan.

In het onderhavige geval luidt die motivering aldus :

- "- la Commission européenne a, dans le courant de 1993, posé plusieurs questions au Gouvernement belge à propos de la comptabilité de la loi du 20 mars 1991 avec l'article 59 du Traité CEE et avec trois directives successives dont la 93/37/CEE.

Les réponses fournies n'ayant pas complètement satisfait la Commission européenne, de nouvelles observations ont été formulées au Gouvernement belge auxquelles il n'a pas été répondu. Le 6 mai 1994, la Commission a, dès lors, mis l'Etat belge en demeure en vertu de l'article 169 du Traité CEE (mise en demeure SG(94)D/6240).

- en réponse à cette mise en demeure, le Ministre de l'Infrastructure précédent a remis les observations du Gouvernement belge à la Commission. Il ressort de ces observations (page 5), que vous trouverez en annexe, que le Ministre par sa signature, a engagé le Gouvernement belge quant à la suppression de l'exigence "de la preuve de son enregistrement en tant qu'entrepreneur", que l'entrepreneur désirant être agréé devait apporter (article 1er, paragraphe 1, 5°, de l'AM du 27 septembre 1991).

.../...

L'objectif que poursuit l'arrêté ministériel que je remets à votre avis urgent est précisément de remplir l'engagement du Gouvernement belge vis-à-vis de la Commission européenne".

*

* *

1. In het vierde lid van de aanhef wordt verwezen naar het advies van de Commissie voor de Overheidsopdrachten. Indien dat advies werd gevraagd en bekomen, dient de datum ervan te worden vermeld.

2. De bevoegde Minister moet telkens met zijn volledige titel worden vermeld.

3. Voor het overige zijn er geen opmerkingen bij het ontwerp te formuleren.

- - - - -

Conformément à l'article 84, alinéa 2, inséré dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat par la loi du 15 octobre 1991, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation est la suivante :

- "- la Commission européenne a, dans le courant de 1993, posé plusieurs questions au Gouvernement belge à propos de la comptabilité de la loi du 20 mars 1991 avec l'article 59 du Traité CEE et avec trois directives successives dont la 93/37/CEE.

Les réponses fournies n'ayant pas complètement satisfait la Commission européenne, de nouvelles observations ont été formulées au Gouvernement belge auxquelles il n'a pas été répondu. Le 6 mai 1994, la Commission a, dès lors, mis l'Etat belge en demeure en vertu de l'article 169 du Traité CEE (mise en demeure SG(94)D/6240).

- en réponse à cette mise en demeure, le Ministre de l'Infrastructure précédent a remis les observations du Gouvernement belge à la Commission. Il ressort de ces observations (page 5), que vous trouverez en annexe, que le Ministre par sa signature, a engagé le Gouvernement belge quant à la suppression de l'exigence "de la preuve de son enregistrement en tant qu'entrepreneur", que l'entrepreneur désirant être agréé devait apporter (article 1er, paragraphe 1, 5°, de l'AM du 27 septembre 1991).

L'objectif que poursuit l'arrêté ministériel que je remets à votre avis urgent est précisément de remplir l'engagement du Gouvernement belge vis-à-vis de la Commission européenne".

*

* *

1. Le quatrième alinéa du préambule fait référence à l'avis de la Commission des Marchés publics. Si cet avis a été demandé et obtenu, il conviendra d'en indiquer la date.

.../...

2. Le Ministre compétent doit être mentionné chaque fois avec son titre complet.

3. Le projet n'appelle pas d'observations pour le surplus.

De kamer was samengesteld uit

La chambre était composée de

Mevrouw : S. VANDERHAEGEN,
Madame :

kamervoorzitter,
président de chambre,

de Heren : M. VAN DAMME,
Messieurs : D. ALBRECHT,

staatsraden,
conseillers d'Etat,

Mevrouw : A. BECKERS,
Madame :

griffier,
greffier.

De overeenstemming tussen de Nederlandse en de Franse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. M. VAN DAMME.

Het verslag werd uitgebracht door de H. B. SEUTIN, auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door Mevr. M.-C. CEULE, eerste referendaris.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. M. VAN DAMME.

Le rapport a été présenté par M. B. SEUTIN, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme M.-C. CEULE, premier référendaire.

DE GRIFFIER - LE GREFFIER,

DE VOORZITTER - LE PRESIDENT,

A. BECKERS.

S. VANDERHAEGEN.